



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public**Conclusions et recommandations relatives
à la communication ACCC/C/2016/143
concernant le respect des dispositions par la Tchéquie***

**Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 26 juillet 2021**

I. Introduction

1. Le 31 octobre 2016, les organisations non gouvernementales (ONG) autrichiennes de défense de l'environnement OEKOBÜERO – Alliance du mouvement autrichien pour l'environnement – et GLOBAL 2000 (Amis de la Terre Autriche), les associations tchèques Jihočeské matky, z. s. et Calla, et l'organisation allemande de la société civile Aarhus Konvention Initiative (les auteurs de la communication) ont soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle ils dénonçaient le non-respect des dispositions des articles 3 (par. 1), 6 (par. 1 à 10) et 9 (par. 2) de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany.

2. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable¹.

3. Le 6 février 2017, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention², la communication a été transmise à la Partie concernée.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ ECE/MP.PP/C.1/2016/9, par. 62.

² ECE/MP.PP/2/Add.8.



4. Le 4 juillet 2017, la Partie concernée a soumis sa réponse à la communication.
5. À sa soixante-quatrième réunion (Genève, 1^{er}-5 juillet 2019), le Comité a tenu une audition pour examiner le fond de la communication avec la participation des auteurs de la communication et de la Partie concernée³.
6. Le 19 septembre 2019 et le 13 novembre 2020, les auteurs de la communication ont communiqué des renseignements complémentaires.
7. Le 24 décembre 2020, le Comité a envoyé des questions à la Partie concernée.
8. Le 20 janvier 2021, la Partie concernée a demandé à ce que le délai qui lui était imparti pour répondre aux questions du Comité soit prolongé jusqu'au 8 février 2021, ce qui lui a été accordé par le Président du Comité le même jour.
9. Le 21 janvier 2021, la Partie concernée a soumis un certain nombre de documents en relation avec les questions du Comité. Le 8 février 2021, elle a répondu aux questions du Comité et soumis de nouveaux documents. Le 1^{er} mars 2021, les auteurs de la communication ont formulé des observations au sujet de la réponse de la Partie concernée.
10. Le 10 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. En application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été adressé le même jour à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour qu'ils fassent part de leurs observations au plus tard le 22 juillet 2021.
11. Les auteurs de la communication et la Partie concernée ont fait part de leurs commentaires sur le projet de conclusions les 21 et 23 juillet 2021, respectivement.
12. Le Comité a ensuite établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus, et l'a adoptée le 26 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a décidé de faire publier ses conclusions en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés⁴

A. Cadre juridique

Loi de 1997 relative à l'énergie atomique

13. En 2016, au moment où a été lancée la procédure d'autorisation relative à la prolongation de la période d'exploitation du premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, une licence délivrée par l'Office national de la sûreté nucléaire était requise pour l'exploitation d'une installation nucléaire aux termes de l'article 9 (par. 1 d)) de la loi n° 18/1997 du 24 janvier 1997 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants (loi de 1997 relative à l'énergie atomique)⁵.
14. L'article 14 (par. 1) de cette loi disposait que seul l'auteur de la demande pouvait être partie à la procédure⁶.
15. La loi ne contenait aucune disposition particulière quant à la limite de validité des licences d'exploitation d'installations nucléaires. Son article 15 (par. 1 d)) disposait qu'il appartenait à l'Office national de la sûreté nucléaire de définir la durée de la licence⁷.

³ ECE/MP.PP/C.1/2019/5, par. 3.

⁴ Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

⁵ Communication, annexe 4, p. 19.

⁶ Communication, p. 9, et annexe 4, p. 23.

⁷ Communication, par. 4, et annexe 4, p. 24.

Loi de 2016 relative à l'énergie atomique

16. L'article 9 (par. 1) de la loi n° 263/2016 du 14 juillet 2016 (loi de 2016 relative à l'énergie atomique) établit une liste exhaustive des activités liées à l'énergie nucléaire qui ne peuvent pas être exercées sans une licence délivrée par l'Office national de la sûreté nucléaire. Par exemple, l'alinéa f) cite l'exploitation d'une installation nucléaire et l'alinéa h) l'introduction de modifications touchant la sûreté nucléaire, la sûreté technique et la protection physique d'une installation nucléaire. L'article 9 (par. 1 f)) de la loi de 2016 remplace l'article 9 (par. 1 d)) de la loi de 1997, tandis que l'article 9 (par. 1 h)) remplace l'article 9 (par. 1 f))⁸.

17. L'article 19 (par. 1) de la loi de 2016 sur l'énergie atomique dispose que seul l'auteur de la demande de licence peut être partie à la procédure d'autorisation⁹.

18. L'article 21 (par. 2) de cette même loi prévoit que toutes les licences d'exploitation d'installations nucléaires sont accordées pour une durée indéterminée¹⁰.

Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

19. En 2016, au moment du lancement de la procédure d'autorisation de la prolongation de la période d'exploitation du premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, les installations équipées de réacteurs nucléaires (même dans les cas de démantèlement ou de mise hors service) devaient faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), aux termes du point 3.2 de l'annexe 1 de la loi n° 100/2001 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (loi sur l'EIE)¹¹.

20. L'article 9 de cette loi disposait que la participation du public et la capacité d'engager des poursuites qui y était associée devaient être garanties pour certaines licences accordées après une EIE.

21. À la suite de la modification de la loi sur l'EIE en septembre 2017, une liste exhaustive des « procédures ultérieures » a été ajoutée à l'article 3 (al. g)). Cette liste ne comprend aucune des procédures engagées au titre de la loi de 2016 sur l'énergie atomique¹².

Accès à la justice

22. Selon les articles 94 et suivants de la loi n° 500/2004 (Code de procédure administrative), les membres du public peuvent former un recours administratif directement auprès de l'autorité publique concernée, laquelle doit réexaminer les décisions finales lorsqu'elle peut raisonnablement douter de leur conformité avec la loi¹³. Tout recours administratif contre une décision de l'Office national de la sûreté nucléaire est examiné par le Président de ce même organisme.

23. L'article 65 (par. 1) de la loi n° 150/2002 (Code de justice administrative) dispose que toute personne qui affirme que ses droits ont été lésés, directement ou à la suite d'une violation de ses droits commise dans le contexte d'une procédure antérieure, par un acte de l'autorité administrative qui crée, modifie, annule ou détermine de manière contraignante des droits ou obligations qui sont les siens (ci-après « la décision ») peut demander à ce que cette décision soit abrogée ou déclarée nulle, sauf disposition contraire du Code ou d'une loi particulière¹⁴.

24. L'article 65 (par. 2) du Code de justice administrative dispose que toute partie à une procédure peut déposer un recours contre une décision prise par l'autorité administrative chargée de la procédure en question, alors même qu'elle n'est pas habilitée à le faire au titre

⁸ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 février 2021, annexe 1, p. 12, et annexe 5, p. 12.

⁹ Communication, par. 9, et annexe 3, p. 1.

¹⁰ Communication, par. 4, et annexe 3, p. 1.

¹¹ Communication, par. 8, et annexe 3, p. 1.

¹² Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 février 2021, p. 2 et 3.

¹³ Communication, par. 26, et annexe 3, p. 1.

¹⁴ Communication, par. 27, et annexe 5, p. 25.

du paragraphe 1, si elle affirme que ses droits ont été lésés par l'action de l'autorité administrative d'une manière qui aurait pu aboutir à une décision illégale¹⁵.

25. Le paragraphe 3 de l'article 66 du Code de justice administrative prévoit que l'autorisation de porter plainte est également accordée à toute personne dont le droit à une telle autorisation est expressément reconnu en application d'un accord international faisant partie du droit interne. Selon le paragraphe 4 du même article, une plainte déposée conformément aux paragraphes 1 à 3 est irrecevable si les motifs invoqués ont été exposés dans une autre plainte portant sur la même affaire qui aurait déjà été rejetée par le tribunal¹⁶.

Jurisprudence

26. Dans sa décision n° 2 As 13/2006-110, la Cour administrative suprême a fait savoir que la Convention était directement applicable lorsqu'une seule procédure administrative était requise pour autoriser l'activité¹⁷.

27. Dans sa décision n° 4 As 157/2013-33, la Cour administrative suprême a estimé que la participation à une procédure administrative ou à un recours formé contre une décision ne saurait être une condition pour avoir qualité, en application de l'article 65 (par. 1) du Code de justice administrative, pour contester cette décision dans le cadre d'une procédure relevant de la loi n° 183/2006 sur l'aménagement urbain et le code du bâtiment¹⁸.

28. Dans sa décision n° As 90/2011-154, la Cour administrative suprême a jugé qu'une procédure ayant pour objet de prolonger la période d'exploitation d'un réacteur nucléaire portait sur des opérations existantes et que, à la différence de la mise en service d'une centrale nucléaire, elle ne pouvait pas constituer une atteinte à l'environnement. Elle a estimé que les autorisations de prolongation n'étaient pas les seules procédures auxquelles les associations avaient le droit de participer. Par conséquent, la Convention n'était pas directement applicable, et les organisations de la société civile n'étaient pas habilitées à participer à la procédure administrative relative à la prolongation des activités d'exploitation¹⁹.

29. L'affaire a été portée devant la Cour administrative suprême par l'un des auteurs de la communication, Jihočeské matky, qui contestait le rejet par le tribunal municipal de Prague d'un recours formé contre une décision de l'Office national de la sûreté nucléaire selon laquelle l'association ne pouvait pas participer à la procédure d'autorisation de la prolongation de la durée de la licence d'exploitation du troisième réacteur nucléaire de la centrale de Dukovany de dix ans (ainsi que contre le réexamen de cette décision par le Président de l'Office). L'Office national de la sûreté nucléaire avait rejeté la demande initiale de Jihočeské matky dans la résolution n° 32699/2007, sp. réf. 29299/2007/OHJZ/44 au motif que cette procédure n'était pas la seule procédure concernant les activités d'exploitation en question, puisqu'il s'agissait de prolonger l'exploitation d'une installation existante. Cette position avait été confirmée par le Président de l'Office national de la sûreté nucléaire dans la décision SONS/PRO/5156/2008²⁰.

30. Estimant qu'il ne pouvait pas réexaminer la décision du Président de l'Office national de la sûreté nucléaire, le tribunal municipal de Prague a rejeté le recours de Jihočeské matky dans son jugement 9 Ca 182/2008-96 du 25 novembre 2010. Jihočeské matky avait fait valoir que sa participation à la procédure était justifiée, dans la mesure où la centrale nucléaire de Dukovany n'avait pas fait l'objet d'une EIE et où la procédure prévue par la loi sur l'énergie atomique était la seule procédure en vertu de laquelle la prolongation des activités d'exploitation pouvait être autorisée. Il a soutenu que la Convention devrait donc être directement applicable, citant à cet égard l'arrêt de 2006 dans lequel la Cour administrative suprême avait conclu que la Convention pouvait s'appliquer directement dans les cas où il n'y avait qu'une seule procédure administrative (voir par. 26 ci-dessus)²¹.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Communication, par. 28, et annexe 5, p. 25.

¹⁷ Communication, par. 11, et annexe 3, p. 2 et 4.

¹⁸ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 février 2021, p. 3 et 4, et annexe 4, par. 23.

¹⁹ Communication, par. 11, et annexe 3, p. 2 et 4.

²⁰ Communication, par. 10, et annexe 3, p. 1 et 2.

²¹ Communication, annexe 3, p. 2.

31. Jihočeské matky a porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle. Dans l'arrêt US 463/12, rendu le 20 juin 2012, celle-ci a jugé que le recours dont elle était saisie était manifestement dénué de fondement, le requérant n'ayant apporté aucun élément nouveau de nature à montrer que la procédure menée par les tribunaux administratifs ou la décision de la Cour administrative suprême portaient atteinte à ses droits fondamentaux²².

B. Rappel des faits

32. La centrale nucléaire de Dukovany compte quatre réacteurs à eau sous pression, qui sont tous des unités VVER 440/213 de conception soviétique. Le premier réacteur est en service depuis 1985, ce qui en fait le plus ancien réacteur de la Partie concernée. Les deuxième et troisième réacteurs ont été mis en service en 1986. Le quatrième réacteur a commencé à être exploité en 1987²³.

33. Jusqu'en mars 2016, l'Office national de la sûreté nucléaire a délivré des licences d'une durée de dix ans²⁴.

34. La centrale nucléaire de Dukovany est située à 30 km au sud-est de Třebíč (Tchéquie), à environ 40 km de la frontière autrichienne et 175 km de la frontière allemande²⁵.

Prolongation de la période d'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany au-delà de trente ans

35. À l'origine, la durée de vie des réacteurs devait être de trente ans. La durée de vie initialement prévue pour le premier réacteur a expiré en 2015. Celle des deuxième et troisième réacteurs a expiré en 2016, et celle du quatrième réacteur, en 2017²⁶.

36. En 1996, le promoteur du projet (CEZ) a entamé des préparatifs en vue de prolonger la durée de vie initiale des quatre réacteurs au-delà des trente années prévues. L'Office national de la sûreté nucléaire a exigé que CEZ respecte les conditions de base relatives aux licences d'exploitation ordinaires et prenne des mesures supplémentaires pour remédier aux effets du vieillissement de la centrale nucléaire. Parmi ces mesures figurait l'élaboration d'une stratégie d'exploitation à long terme définie sur la base de documents de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de pratiques reconnues à l'échelle internationale, ainsi qu'un « Programme d'assurance relatif à l'exploitation à long terme de la centrale nucléaire de Dukovany » qui devait s'appuyer sur une étude de faisabilité régulièrement actualisée²⁷.

37. Pour satisfaire à ces conditions, CEZ a : a) soumis à l'Office national de la sûreté nucléaire un programme d'assurance de la qualité intitulé « Préparation de l'exploitation à long terme de la centrale nucléaire de Dukovany », en décembre 2006 ; b) soumis le document « Approche de CEZ en matière de préparation de l'exploitation à long terme des centrales nucléaires », en janvier 2008 ; c) approuvé en janvier 2009 la « Stratégie d'exploitation à long terme de Dukovany », le « Programme d'assurance relatif à l'exploitation à long terme de la centrale nucléaire de Dukovany » et le « Projet de préparation de l'exploitation à long terme de Dukovany », qu'il a soumis à l'Office national de la sûreté nucléaire en février 2009. CEZ a en outre réalisé des travaux de modernisation de la centrale nucléaire visant à permettre son exploitation au-delà de sa durée de vie initiale, y compris le renforcement des réacteurs, des travaux sur les tours de refroidissement et l'augmentation du nombre de groupes électrogènes de secours à moteur diesel²⁸.

²² Communication, par. 12, et annexe 3, p. 4 et 5.

²³ Communication, par. 1.

²⁴ Ibid., par. 4.

²⁵ Ibid., par. 1.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid., par. 2.

²⁸ Ibid., par. 3.

38. CEZ n'a pas été en mesure de soumettre en temps voulu les documents requis aux fins de la prolongation de la durée de vie du premier réacteur. L'Office national de la sûreté nucléaire lui a donc accordé une prolongation de trois mois²⁹.

39. Le 30 mars 2016, l'Office national de la sûreté nucléaire a autorisé la prolongation de l'exploitation du premier réacteur pour une durée indéterminée³⁰. Conformément aux conditions de la licence, CEZ continue d'être soumis à des examens périodiques de la sûreté tous les dix ans³¹.

40. Des licences d'exploitation d'une durée indéterminée du même type ont été délivrées pour le deuxième réacteur le 28 juin 2017, et pour les troisième et quatrième réacteurs le 19 décembre 2017³².

Participation aux procédures d'autorisation des prolongations

41. Seul l'auteur de la demande, CEZ, était autorisé à participer à la procédure d'autorisation de la prolongation de l'exploitation du premier réacteur au-delà de sa durée de vie initiale de trente ans³³.

42. Le 5 janvier 2017, Jihočeské matky a déposé une demande de participation à la procédure d'autorisation de la prolongation de la durée de vie du deuxième réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany. Sa demande a été rejetée par l'Office national de la sûreté nucléaire, sur la base de la jurisprudence constante relative à l'interprétation de la loi sur l'énergie atomique et d'autres lois nationales³⁴.

Problèmes techniques à la centrale nucléaire de Dukovany

43. Selon le Rapport national de la République tchèque au titre de la Convention sur la sûreté nucléaire³⁵ publié en 2016 (Rapport de 2016 sur la sûreté nucléaire), la centrale nucléaire de Dukovany a connu des problèmes techniques au deuxième semestre de 2015. Il s'agissait notamment de soudures défectueuses sur des conduites d'alimentation et des problèmes de qualité des radiographies. Des vices physiques et des problèmes systémiques liés aux inspections ont entraîné l'arrêt exceptionnel des deuxième et troisième réacteurs en 2015, ainsi qu'une prolongation consécutive de l'arrêt du premier réacteur³⁶.

44. Dans le rapport de 2016 sur la sûreté nucléaire, l'Office national de la sûreté nucléaire a affirmé que, compte tenu des incertitudes concernant l'état des soudures, on ne pouvait connaître l'état réel de l'installation nucléaire dans son ensemble, ce qui constituait un manquement à l'obligation de connaître l'état réel de l'installation tout au long de son exploitation et de maintenir celle-ci sous contrôle³⁷.

45. Le 14 juillet 2016, la loi de 1997 relative à l'énergie atomique a été remplacée par la loi de 2016³⁸.

C. Recours internes et recevabilité

46. Les auteurs de la communication font valoir que, de toute évidence, aucun recours interne ne constituerait un moyen de recours utile ou suffisant au sens du paragraphe 21 de l'annexe de la décision I/7³⁹.

²⁹ Ibid., par. 4.

³⁰ Ibid., et annexe 8.

³¹ Communication, par. 5.

³² Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 février 2021, p. 6 et 7, et annexe 9 e), f) et g).

³³ Communication, par. 7 et 9.

³⁴ Lettre de OEKOBUEO, 27 février 2017, p. 1 et 2, et annexe, p. 2, 4 et 5.

³⁵ Office national de la sûreté nucléaire de la Tchéquie (Prague, 2016).

³⁶ Communication, par. 14 et 15.

³⁷ Ibid., par. 14.

³⁸ Ibid., par. 4.

³⁹ Ibid., par. 36.

47. Les auteurs de la communication affirment également que, puisqu'ils sont pour la plupart des organisations étrangères, ils se heurteraient à des obstacles supplémentaires, tant sur le plan linguistique que sur le plan juridique, dans leurs interactions avec le système juridique national. Ils font valoir que leurs allégations concernant les problèmes systémiques ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et qu'elles ne peuvent donc pas être soumises à des considérations relatives aux voies de recours internes⁴⁰.

48. La Partie concernée n'a pas fait de commentaires sur la question des recours internes.

D. Questions de fond

49. Les auteurs de la communication affirment qu'ils ont été privés du droit de participer aux procédures visées à l'article 6 et du droit d'accès à la justice prévu à l'article 9 (par. 2) de la Convention. Ils soutiennent que la décision du 30 mars 2016 d'autoriser, pour une durée indéterminée, l'activité du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Dukovany relève de l'article 6 (par. 1 a)) et, partant, de l'article 9 (par. 2) de la Convention⁴¹. Ils font valoir que la création et l'utilisation de licences dites « illimitées » ne devraient pas être employées comme stratégie pour échapper aux responsabilités liées à la participation du public⁴².

50. La Partie concernée indique que, dans son système juridique, les membres du public peuvent participer aux EIE, ainsi qu'aux « procédures ultérieures », telles que le zonage et l'octroi des permis de construire qui précèdent la délivrance de licences d'exploitation. Elle affirme que la centrale nucléaire de Dukovany a dû se plier à ces règles dans le passé et que le public a donc eu la possibilité de faire part de ses préoccupations, et que si tel n'avait pas été le cas, elle aurait été dans l'obligation de permettre au public de participer à ces procédures⁴³.

Applicabilité de l'article 6 (par. 1 a))

51. Les auteurs de la communication affirment que la décision du 30 mars 2016 de l'Office national de la sûreté nucléaire permet ou autorise la poursuite, pour une durée indéterminée, de l'exploitation du réacteur 1 de la centrale Dukovany au-delà de sa durée de vie initiale. Ils soutiennent, comme l'ont reconnu l'Office national de la sûreté nucléaire et CEZ, que la durée de vie initiale des réacteurs nucléaires arrivait à expiration et que, sans la décision susmentionnée, leur exploitation aurait cessé⁴⁴.

52. Les auteurs de la communication affirment que la décision de prolonger l'exploitation du réacteur 1 concerne l'ensemble des paramètres fondamentaux et les principales incidences sur l'environnement de l'activité envisagée et qu'elle autorise la poursuite de l'exploitation d'une activité qui comporte des risques exceptionnels et soulève de vives inquiétudes parmi la population. Ils indiquent que les risques d'atteinte à l'environnement sont particulièrement élevés compte tenu du vieillissement des équipements, dont certains ne peuvent être remplacés, et des graves défauts de soudure constatés⁴⁵.

53. Les auteurs de la communication soutiennent que la situation sera la même pour toute décision future de prolonger, au-delà de ce qui était initialement prévu, la durée de vie des autres réacteurs de la centrale de Dukovany ou d'autres centrales nucléaires de la Partie concernée. Enfin, rappelant les conclusions du Comité sur les communications ACCC/C/2006/17 (Lituanie) et ACCC/C/2005/11 (Belgique)⁴⁶, ils font valoir que l'article 6 (par. 1) est applicable, quelle que soit la manière dont ces décisions sont désignées en droit tchèque et que des modifications physiques réelles aient été apportées ou non. Ils affirment

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid., par. 18 à 29.

⁴² Ibid., par. 21.

⁴³ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 février 2021, p. 2.

⁴⁴ Ibid., par. 19.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 57, et ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2, par. 29, respectivement.

qu'en tout état de cause, d'importants travaux de modernisation ont été réalisés pour préparer la prolongation de la durée de vie de la centrale⁴⁷.

54. La Partie concernée soutient que l'estimation initiale du constructeur, qui prévoyait une durée de vie de trente ans pour les quatre réacteurs, reposait sur les connaissances scientifiques et technologiques disponibles à l'époque (dans les années 1980) et était, en tant que telle, très prudente⁴⁸. Elle affirme que l'état actuel du réacteur, dont la durée de vie fait l'objet d'une surveillance constante, montre clairement que cet équipement peut être exploité en toute sécurité au-delà de la limite des trente ans⁴⁹. Elle fait valoir que la durée de vie du réacteur n'est pas modifiée par la licence d'exploitation⁵⁰.

Article 6 (par. 1 a)), lu conjointement avec l'annexe I (par. 1)

55. Rappelant le paragraphe 44 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2009/41 (Slovaquie)⁵¹, les auteurs de la communication affirment que la prolongation de durée de vie relève directement de l'article 6 (par. 1 a)), lu conjointement avec l'annexe I (par. 1), qui dispose que la participation du public doit être prévue dans les procédures d'autorisation⁵².

56. Les auteurs de la communication soutiennent que l'article 6 (par. 1 a)), lu conjointement avec l'annexe I (par. 1), n'impose pas que l'activité soit « nouvelle », et que les mots « nouveau », « construction » et autres termes analogues n'apparaissent nulle part dans l'article 6 (par. 1 a)) et l'annexe I (par. 1). Ils font observer que l'article 6 (par. 1 a)) prévoit expressément que la disposition s'applique « lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées », et que rien n'empêche de considérer que les prolongations de durée de vie constituent des activités proposées⁵³.

57. Les auteurs de la communication affirment également que, même si l'expression « activité proposée » devait être interprétée comme imposant, de surcroît, que l'activité soit nouvelle dans une certaine mesure, la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire satisfait à ce critère de nouveauté. Ils affirment que l'exploitation d'une centrale pendant la durée de vie pour laquelle elle a été conçue obéit à ses propres paramètres et pose des risques environnementaux – considérables – qui lui sont propres. L'exploitation d'une centrale nucléaire (pour une durée potentiellement illimitée) au-delà de cette durée de vie obéit à des paramètres différents et présente une série de risques environnementaux nouveaux et plus importants⁵⁴.

58. La Partie concernée ne conteste pas que les centrales nucléaires fassent partie de la liste figurant à l'annexe I (par. 1) mais soutient qu'en l'espèce, leur exploitation ne peut être considérée comme une activité relevant de l'article 6 (par. 1 a)). Elle fait valoir que l'adjectif « proposées » employé dans cet alinéa indique que l'équipement n'a pas encore été autorisé ou construit et que son exploitation n'a pas encore débuté. Elle fait observer que la centrale nucléaire de Dukovany est en service depuis plus de trente ans, et estime qu'elle ne peut donc pas être considérée comme une activité proposée, dans la mesure où elle est exploitée de manière continue depuis les années 1980⁵⁵.

Article 6 (par. 1 a)), lu conjointement avec l'annexe I (par. 22)

59. Les auteurs de la communication font valoir que les prolongations de durée de vie pourraient aussi être considérées comme des « modifications ou extensions » au sens de

⁴⁷ Communication, par. 19.

⁴⁸ Réponse de la Partie à la communication, p. 1 et 2.

⁴⁹ Ibid., p. 2.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ ECE/MP.PP/2011/Add.3, par. 44.

⁵² Communication, par. 18 et 20.

⁵³ Ibid., par. 20.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 1.

l'annexe I (par. 22), de sorte que les dispositions de fond de l'article 6 doivent s'appliquer dans leur cas⁵⁶.

60. La Partie concernée affirme que la licence accordée en 2016 n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'article 6 (par. 1 a)), lu conjointement avec l'annexe I (par. 22)⁵⁷.

61. La Partie concernée fait observer que la centrale nucléaire de Dukovany est exploitée depuis les années 1980 sur la base de licences d'exploitation précédemment émises. Elle fait valoir que la licence d'exploitation en question a été accordée en 2016 par l'Office national de la sûreté nucléaire et revêt (d'un point de vue matériel) le caractère d'une décision de renouvellement de la précédente licence d'exploitation accordée en 1986⁵⁸.

62. La Partie concernée fait valoir que, même si elle fait formellement l'objet d'une décision indépendante, la licence s'appuie sur des activités antérieures et l'Office national de la sûreté nucléaire utilise les informations recueillies au cours de l'exploitation et des activités administratives antérieures⁵⁹. Elle affirme que ce renouvellement de licence est analogue à un examen périodique de la sûreté, effectué pendant la durée de vie d'une centrale nucléaire, lorsque celle-ci n'a subi aucun changement ni aucune modification. Toutes les conditions générales de l'activité restent inchangées : l'installation continue de fonctionner dans le même but, sans qu'aucune modification susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement ait été apportée⁶⁰.

Article 6 (par. 10)

63. Les auteurs de la communication soutiennent également que les opérations effectuées après la prolongation initiale de la durée de vie, telles que des examens périodiques techniques ou de la sûreté, sont assimilables à un réexamen ou à une mise à jour des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, au sens de l'article 6 (par. 10)⁶¹. Ils font valoir que le droit interne de la Partie concernée ne prévoit pas la participation du public dans le contexte des examens périodiques de la sûreté⁶².

64. Les auteurs de la communication font observer que le Comité a souligné que l'article 6 (par. 10) ne saurait être compris comme laissant les Parties totalement libres d'apprécier s'il est approprié de prévoir la participation du public. Le terme « approprié » introduit simplement un critère objectif qui doit être lu dans le contexte des objectifs de la Convention et, lorsqu'une activité est d'une telle nature et d'une telle ampleur, et suscite autant d'inquiétude parmi la population, la participation du public est appropriée⁶³.

65. La Partie concernée répond en affirmant que la licence d'exploitation elle-même ne peut être assimilée à un réexamen ou à une mise à jour des conditions dans laquelle l'activité est exercée et ne relève donc pas de l'article 6 (par. 10)⁶⁴.

66. La Partie concernée affirme que, bien que la décision en question soit qualifiée de licence d'exploitation, elle s'apparente davantage, par nature, à un examen périodique de la sûreté⁶⁵. Elle affirme également que la délivrance périodique d'une licence d'exploitation vise essentiellement à permettre à l'exploitant de donner des informations à l'Office national de la sûreté nucléaire. Selon elle, la centrale nucléaire de Dukovany est en service actif depuis les années 1980 sur la base de licences d'exploitation accordées tous les dix ans. Ces licences

⁵⁶ Communication, par. 20.

⁵⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 1.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Communication, par. 21.

⁶² Commentaires des auteurs de la communication sur la réponse de la Partie aux questions du Comité, 1^{er} mars 2021, p. 3.

⁶³ Communication, par. 21, citant les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2009/41 (Slovaquie), ECE/MP.PP/2011/11/Add. 3, par. 56 et 57.

⁶⁴ Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

⁶⁵ Ibid.

visent principalement à permettre un contrôle complexe de l'exploitation de la centrale nucléaire, dans le cadre de l'examen périodique de sa sûreté⁶⁶.

67. La Partie concernée fait également valoir, en ce qui concerne la teneur de la licence d'exploitation, que celle-ci ne prévoit ni travaux, ni reconstructions ou autres. Elle fait observer que, si des reconstructions ou des travaux étaient nécessaires, d'autres autorisations seraient requises, comme des permis de reconstruction et de modification d'une installation nucléaire, outre les permis modificatifs de construction régis par la loi n° 183/2006 (Code du bâtiment). Elle affirme en outre que toutes les conditions générales de l'activité restent inchangées. Par conséquent, l'installation continue de fonctionner dans le même but, sans qu'aucune modification susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ait été apportée⁶⁷.

68. La Partie concernée fait en outre valoir qu'en tout état de cause, l'article 14 (par. 2) de la loi de 1997 relative à l'énergie atomique, la Constitution et l'article 2 du Code de procédure administrative ne laissent pas d'autre choix à l'Office national de la sûreté nucléaire que d'accorder les licences lorsque toutes les conditions sont remplies⁶⁸.

69. La Partie concernée soutient qu'il s'ensuit que la délivrance périodique de la licence d'exploitation est en grande partie un acte formel, qui pourrait également être exécuté au moyen d'autres mécanismes tels que des examens périodiques de la sûreté, des décisions spéciales ou la modification/le renouvellement de licences existantes⁶⁹.

70. La Partie concernée conclut que la licence d'exploitation de 2016 ne devrait pas relever de l'article 6 (par. 10), au motif qu'elle vise non pas à autoriser des changements dans l'exploitation de la centrale nucléaire, mais à maintenir le statu quo⁷⁰.

71. La Partie concernée affirme que, conscients de la relative redondance de la licence d'exploitation décrite plus haut, les auteurs de la loi de 2016 relative à l'énergie atomique ont renoncé à l'idée d'accorder périodiquement des licences d'exploitation (ceux émis au titre de cette loi le sont pour une période indéterminée), au profit d'obligations strictes en matière d'examens périodiques de la sûreté, réalisés tous les dix ans⁷¹.

72. La Partie concernée fait valoir que les examens périodiques de la sûreté, réalisés tous les dix ans, ne sont pas non plus des réexamens ou des mises à jour des conditions dans lesquelles l'activité est exercée au sens de l'article 6 (par. 10)⁷².

Article 6 (par. 2 à 9)

73. Les auteurs de la communication affirment que le public concerné, défini à l'article 2 (par. 5) de la Convention, englobe en l'espèce des personnes et des ONG se trouvant bien au-delà des frontières tchèques, puisque, en cas d'accident, les effets nocifs pourraient concerner d'immenses zones géographiques, qui dépassent de loin les pays voisins⁷³. Ils soulignent que l'inquiétude des personnes et des ONG qui craignent un tel accident est d'autant plus vive, compte tenu notamment du fait que les réacteurs dépasseront, peut-être sans limite dans le temps, leur durée de vie initiale, alors qu'on observe déjà des défauts importants dans leurs systèmes critiques⁷⁴.

74. Les auteurs de la communication font valoir qu'aucune participation du public concerné, qu'il soit tchèque ou étranger, n'a été prévue au cours de l'une quelconque des étapes du processus décisionnel concernant la prolongation de la durée de vie du réacteur 1

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid., p. 3.

⁷¹ Ibid.

⁷² Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, p. 3 à 6.

⁷³ Communication, par. 22.

⁷⁴ Ibid.

de la centrale nucléaire de Dukovany. Ils soutiennent que cela signifie que la Partie ne respecte pas l'article 6 (par. 2 à 9)⁷⁵. Plus précisément, ils font valoir ce qui suit :

a) En violation de l'article 6 (par. 2), le public concerné n'a pas été informé du processus décisionnel, et les informations de base figurant sur le site Internet de CEZ ne concernaient que sa propre demande de prolongation de la durée de vie des réacteurs. Les auteurs de la communication affirment en outre que les demandes de notification et les autres mesures prévues par la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) ont été rejetées. Ils affirment que, compte tenu de la nature de l'activité en question, les membres du public en Tchéquie et à l'étranger qui ont également fait part de leur intérêt auraient dû être informés⁷⁶ ;

b) En violation de l'article 6 (par. 4), la Partie concernée n'a pas pris de dispositions pour que la participation du public commence « au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions [étaient] encore possibles et que le public [pouvait] exercer une réelle influence »⁷⁷ ;

c) En violation de l'article 6 (par. 5), la Partie concernée n'a pas encouragé l'auteur de la demande (CEZ) à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisageait de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande. Les auteurs de la communication affirment que des demandes ont été faites par des particuliers et des ONG en Autriche et en Allemagne (en plus d'entités gouvernementales de ces pays), mais qu'elles ont été rejetées⁷⁸ ;

d) En violation de l'article 6 (par. 9), le public concerné n'a pas été informé de la décision de prolonger la durée de vie du réacteur 1 et il ne peut s'attendre à être informé de toute décision future⁷⁹ ;

75. La Partie concernée fait valoir que, l'article 6 n'étant pas applicable à la licence d'exploitation en question, les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) de la Convention ne le sont pas davantage⁸⁰.

Article 9 (par. 2)

76. Les auteurs de la communication soutiennent que la Partie concernée ne respecte pas l'article 9 (par. 2) en ce que le public concerné n'a pas accès à la justice pour faire valoir ses droits et défendre ses intérêts en ce qui concerne les procédures en question. Selon eux, le mécanisme de recours est bloqué ou rendu inopérant de quatre manières différentes⁸¹.

77. Premièrement, les auteurs de la communication déplorent que le recours prévu par le Code de procédure administrative, qui permet au public concerné d'interjeter appel devant l'autorité administrative supérieure, à savoir le président de l'Office national de la sûreté nucléaire, (voir *supra*, par. 22), n'ait aucune chance de prospérer. Ils soutiennent que le président de cet Office n'est pas neutre et qu'il a rejeté, dans la décision SONS/PRO/5156/2008 (voir *supra*, par. 29), les mêmes arguments que ceux avancés dans la communication, à savoir la nécessité d'une participation du public⁸².

78. Deuxièmement, les auteurs de la communication soutiennent que la disposition selon laquelle seul le demandeur est partie à la procédure d'autorisation, qui figure à l'article 14 (par. 1) de la loi de 1997 relative à l'énergie atomique comme à l'article 19 (par. 1) de la loi de 2016, empêche tout recours au titre de l'article 65 (par. 2) du Code de justice administrative, puisqu'elle n'accorde un droit de recours qu'aux parties à la procédure (voir *supra*, par. 14, 16 et 24)⁸³.

⁷⁵ Ibid., par. 7 et 23.

⁷⁶ Communication, par. 24.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

⁸¹ Communication, par. 25 à 28.

⁸² Ibid., par. 26.

⁸³ Ibid., par. 27.

79. Troisièmement, les auteurs de la communication affirment qu'il ne peuvent pas non plus former le recours prévu à l'article 65 (par. 1) du Code de justice administrative, comme l'attestent les décisions du tribunal municipal de Prague et de la Cour administrative suprême rejetant ces arguments (voir *supra*, par. 28 à 30). Jugeant que l'article 6 de la Convention n'était pas directement applicable, les tribunaux en ont conclu que les droits de l'association sur ce point n'avaient pas été bafoués. Les auteurs de la communication constatent que la Cour constitutionnelle a estimé que le recours dont elle avait été saisie contre cette décision était manifestement dénué de fondement (voir *supra*, par. 31). Ils soutiennent qu'aucun fait ni aucune circonstance juridique ne permettraient, en l'espèce, d'aboutir au résultat inverse⁸⁴.

80. Enfin, les auteurs de la communication affirment qu'il n'ont pas non plus la possibilité de déposer une requête spéciale en vue de protéger l'intérêt public, en application de l'article 66 (par. 3) du Code de justice administrative (voir *supra*, par. 25). Ils soutiennent que, compte tenu de la jurisprudence précitée, il n'existe, en droit interne, aucun argument plausible permettant de considérer que le public a été expressément autorisé à contester les décisions de prolonger la durée de vie des réacteurs⁸⁵.

81. Les auteurs de la communication affirment que, s'agissant de la participation du public et de la prolongation de la durée de vie des réacteurs, il n'existe pas d'autres voies de recours possibles pour contester les manquements, tant sur la forme que sur le fond⁸⁶.

82. La Partie concernée fait valoir que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à la licence d'exploitation en question, et, partant, conclut que l'article 9 (par. 2) ne l'est pas davantage⁸⁷.

83. La Partie concernée signale en outre que l'arrêt de 2014 de la Cour administrative suprême (voir *supra*, par. 27) a conclu que la participation à une procédure administrative ou à un recours formé contre une décision ne saurait être une condition pour avoir qualité pour contester une telle décision. À cet égard, elle soutient que les auteurs de la communication ont eu la possibilité de contester la légalité des décisions en cause⁸⁸.

Article 3 (par. 1)

84. Les auteurs de la communication affirment que le droit interne de la Partie concernée, pris conjointement avec la jurisprudence et la pratique judiciaire, conduit au non-respect systématique de la Convention⁸⁹. Ils soutiennent que la Partie concernée, en violation de l'article 3 (par. 1), n'a pas pris « les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires [...] dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent » aux fins de l'application de l'article 6 et de l'article 9 (par. 2) en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires⁹⁰.

85. Les auteurs de la communication font valoir que la législation de la Partie concernée ne prévoit pas la participation du public aux procédures visant à autoriser la prolongation de la durée de vie des réacteurs. Ils rappellent qu'aux termes des lois de 1997 et de 2016 relatives à l'énergie atomique, seul l'auteur de la demande peut être partie à ces procédures (voir *supra*, par. 14 et 17)⁹¹.

86. Les auteurs de la communication font valoir que la jurisprudence interne (voir *supra*, par. 28 à 31) valide expressément ce vide juridique, puisque les tribunaux ont conclu qu'aucune participation du public n'était requise, même lorsque c'était la seule procédure applicable et que, par conséquent, aucune participation du public de quelque nature que ce soit n'a eu lieu. Ils soutiennent qu'il est probable que la décision du 30 mars 2016, qui a prolongé pour une durée indéterminée l'exploitation du réacteur 1, et la disposition de la loi

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Ibid., par. 28.

⁸⁶ Ibid., par. 29.

⁸⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

⁸⁸ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 février 2021, p. 3 et 4.

⁸⁹ Communication, par. 30.

⁹⁰ Ibid., citant les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2004/1 (Kazakhstan), ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.1, par. 23.

⁹¹ Communication, par. 31.

de 2016 relative à l'énergie atomique, selon laquelle les futures licences ne seraient pas limitées dans le temps, aggravent encore ces lacunes⁹².

87. En outre, les auteurs de la communication indiquent que le cadre juridique de la Partie concernée ne permet pas de saisir la justice sur la question de la prolongation de la durée de vie des réacteurs⁹³. Ils affirment qu'ils n'ont pas pu former de recours au titre de l'article 65 (par. 2) du Code de la justice administrative car les membres du public ne peuvent être partie aux procédures prévues par la loi relative à l'énergie atomique. En outre, ils font valoir que les tribunaux nationaux ont établi que le public concerné ne disposait d'aucun moyen pour démontrer que ses droits avaient été modifiés, annulés ou réduits d'une manière qui soit reconnue par l'article 65 (par. 1) du Code de la justice administrative, les procédures (du moins celles qui autorisent uniquement la poursuite des activités) liées à la loi relative à l'énergie atomique ne prévoyant aucun droit de participation. Les auteurs de la communication soutiennent que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, la législation interne ne reconnaît pas que la Convention autorise le public concerné à introduire de tels recours⁹⁴.

88. Les auteurs de la communication font valoir qu'il n'est pas certain que les procédures prévues par la loi relative à l'énergie atomique puissent être assimilées à des « procédures ultérieures » au sens de la loi sur l'EIE, que l'Office national de la sûreté nucléaire a tenté de faire expressément exclure ces procédures dans le cadre de modifications législatives, et qu'il existe une disposition qui pourrait permettre une telle exclusion⁹⁵. Ils soutiennent que, si la Partie concernée était amenée à constater que les prolongations doivent effectivement faire l'objet d'une EIE, elle pourrait toujours se prémunir de la participation future du public, ce qui pourrait perpétuer son incapacité systémique à mettre en place les mesures législatives et autres nécessaires pour appliquer l'article 6 et l'article 9 (par. 2)⁹⁶.

89. La Partie concernée fait valoir que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à la licence d'exploitation en question, et, partant, conclut que l'article 3 (par. 1) ne l'est pas davantage⁹⁷.

III. Examen et évaluation par le Comité

90. La Tchéquie a déposé son instrument d'adhésion le 6 juillet 2004. La Convention est entrée en vigueur pour la Tchéquie le 4 octobre 2004.

Recevabilité

91. Les auteurs de la communication affirment que la Partie concernée ne prévoit pas la possibilité d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire pour contester l'absence de participation du public au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire de Dukovany (voir *supra*, par. 76 à 81). Pour étayer leurs affirmations, ils ont fourni des exemples des efforts déployés en vain par Jihočeské matky, l'un des auteurs de la communication, pour contester une précédente prolongation de dix ans de la licence d'exploitation du troisième réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, accordée en 2007.

92. La Partie concernée n'a pas contesté la recevabilité de la communication.

93. Compte tenu de l'issue des diverses procédures de recours engagées par Jihočeské matky contre la prolongation de 2007, et constatant que la Partie concernée n'a pas fait référence à d'autres recours que les auteurs de la communication auraient manifestement pu former pour contester la licence d'exploitation de durée indéterminée en cause dans la présente affaire, le Comité décide que la communication est recevable.

⁹² Ibid.

⁹³ Ibid., par. 30.

⁹⁴ Ibid., par. 32.

⁹⁵ Ibid., par. 34.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

Portée de l'examen

94. Le Comité constate qu'au moment où la communication a été soumise, une licence d'exploitation de durée indéterminée n'avait été accordée que pour le premier réacteur de Dukovany. Il a néanmoins conscience que des licences d'exploitation de durée indéterminée ont, depuis lors, été délivrées pour les deuxième, troisième et quatrième réacteurs. Étant donné que le public n'a pas non plus eu la possibilité de participer au processus décisionnel concernant ces licences, les présentes conclusions s'appliquent également aux deuxième, troisième et quatrième réacteurs. Toutefois, par souci de clarté, le Comité concentre ici son examen sur le premier réacteur.

Licence d'exploitation de durée indéterminée accordée le 30 mars 2016 par l'Office national de la sûreté nucléaire pour le premier réacteur de Dukovany

Applicabilité de l'article 6

95. Les parties s'accordent sur le fait que l'activité des centrales nucléaires relève du paragraphe 1 de l'annexe I de la Convention.

96. Les parties ont en outre toutes deux indiqué que le premier réacteur de Dukovany avait été mis en service en 1985 et avait fait l'objet de licences d'exploitation d'une durée de dix ans. La dernière licence devait expirer le 31 décembre 2015. Après avoir été prolongée de trois mois par l'Office national de la sûreté nucléaire, elle a cessé de produire ses effets le 31 mars 2016. Le 30 mars 2016, l'Office national de la sûreté nucléaire a accordé à l'exploitant de la centrale nucléaire une licence d'exploitation de durée indéterminée valable à compter du 1^{er} avril 2016.

97. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a examiné la prolongation de vingt ans de la licence d'exploitation d'une centrale nucléaire. Un extrait desdites conclusions est reproduit ci-après :

65. Il ressort en outre clairement de la documentation que, sans la décision du 18 mars 2013, l'exploitation de la centrale n'aurait pas été autorisée au-delà de 2014. Le Comité considère que la durée autorisée d'une activité est clairement une condition d'exploitation pour cette activité, et non des moindres. Par conséquent, toute modification de la durée permise d'une activité, qu'il s'agisse d'une réduction ou d'une prolongation, constitue un réexamen ou une mise à jour des conditions d'exploitation de cette activité. Il s'ensuit que toute décision autorisant l'exploitation de la centrale nucléaire au-delà de 2014 équivalait à une mise à jour des conditions d'exploitation.

66. Sur la base de ce qui précède, le Comité considère que la décision du 18 mars 2013, en modifiant le permis de façon à prolonger la durée de vie de la centrale nucléaire jusqu'au 31 décembre 2033, a actualisé les conditions d'exploitation de l'installation. En conséquence, il appartenait à la Partie concernée, conformément au paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention, de veiller à ce que les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 soient appliquées, *mutatis mutandis*, le cas échéant⁹⁸.

98. Dans le cas présent, l'autorisation de poursuivre l'exploitation du premier réacteur n'a pas été accordée pour vingt ans seulement mais pour une période indéterminée. Il découle donc logiquement des conclusions ci-dessus que les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) s'appliquent au processus décisionnel concernant la délivrance d'une licence d'exploitation de durée indéterminée pour une centrale nucléaire.

99. En l'espèce, la Partie concernée ne nie pas que la centrale nucléaire de Dukovany fait partie des activités énumérées au paragraphe 1 de l'annexe I de la Convention et relève par conséquent de l'article 6 (par. 1 a)) de la Convention. De même, elle ne conteste pas l'argument selon lequel, si l'Office national de la sûreté nucléaire n'avait pas accordé de nouvelle licence d'exploitation le 30 mars 2016, le premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany aurait dû être mis à l'arrêt le 31 mars 2016.

⁹⁸ ECE/MP.PP/C.1/2019/3, par. 65 et 66.

100. Le Comité rappelle que la durée autorisée d'une activité est clairement une condition d'exploitation pour cette activité, et non des moindres, ce qu'il avait affirmé dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas). Par conséquent, toute modification de la durée autorisée d'une activité constitue un réexamen ou une mise à jour des conditions d'exploitation de cette activité. Il s'ensuit que toute décision à l'effet d'autoriser l'exploitation du premier réacteur au-delà du 31 mars 2016 équivalait à une mise à jour des conditions d'exploitation de la centrale nucléaire de Dukovany.

101. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la licence d'exploitation de durée indéterminée accordée le 30 mars 2016 par l'Office national de la sûreté a mis à jour les conditions d'exploitation du premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, dont l'activité relève de l'article 6 (par. 1 a)) de la Convention. En conséquence, il appartenait à la Partie concernée, en application de l'article 6 (par. 10) de la Convention, de veiller à ce que les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) soient appliquées, *mutatis mutandis*, lorsqu'il y a lieu.

Mutatis mutandis

102. Comme le Comité l'a déjà précisé dans de précédentes conclusions⁹⁹, « *mutatis mutandis* », employé dans ce contexte, signifie simplement « moyennant les changements nécessaires ». En d'autres termes, lorsqu'elle applique les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) à un réexamen ou à une mise à jour des conditions d'exercice d'une activité visée à l'article 6, l'autorité publique est tenue d'appliquer ces dispositions en les adaptant dans la mesure nécessaire¹⁰⁰.

Lorsqu'il y a lieu

103. Le Comité a déjà estimé, dans de précédentes conclusions, que l'expression « lorsqu'il y a lieu », telle qu'employée à l'article 6 (par. 10), ne signifiait pas qu'il était du seul ressort d'une Partie de déterminer s'il fallait ou non prévoir la participation du public. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a donné les précisions suivantes :

L'expression « lorsqu'il y a lieu » introduit un critère objectif à replacer dans le contexte des objectifs de la Convention qui sont de reconnaître que « dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci » et de chercher à « favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement. »¹⁰¹.

104. Dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a cherché à déterminer s'il y avait lieu, et donc s'il était nécessaire, d'appliquer les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) au processus décisionnel concernant la prolongation de la licence d'exploitation de la centrale nucléaire de vingt ans. En l'espèce, il a formulé les conclusions suivantes :

Le Comité considère que, sauf dans les cas où la modification de la durée autorisée est d'une portée minimale et n'aurait manifestement que des effets négligeables ou nuls sur l'environnement, il convient que la prolongation de la durée soit subordonnée aux dispositions de l'article 6. À cet égard, le Comité juge inconcevable que la durée d'exploitation d'une centrale nucléaire puisse être portée de quarante à soixante ans sans risquer que se produisent des effets importants sur l'environnement. Il conclut en conséquence qu'il était approprié, et donc nécessaire, d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 à la décision de 2013

⁹⁹ Par exemple, ECE/MP.PP/C.1/2019/3, par. 70.

¹⁰⁰ ECE/MP.PP/C.1/2019/3, par. 70.

¹⁰¹ ECE/MP.PP/C.1/2020/8, par. 97.

modifiant le permis d'exploitation de la centrale de Borssele à l'effet de prolonger sa durée de vie nominale jusqu'en 2033¹⁰².

105. En l'occurrence, l'Office national de la sûreté nucléaire ne s'est pas contenté d'autoriser l'exploitation du premier réacteur de Dukovany pendant vingt ans supplémentaires, puisque la licence qu'il a accordée le 30 mars 2016 est de durée indéterminée. Par conséquent, dans le prolongement des conclusions qu'il a rendues au sujet de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité conclut qu'il y avait lieu, et donc qu'il était nécessaire, que la Partie concernée applique les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) au processus décisionnel concernant la licence d'exploitation accordée le 30 mars 2016.

106. Ayant conclu que la Partie concernée était tenue, en vertu de l'article 6 (par. 10), d'appliquer les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) à la licence accordée le 30 mars 2016 par l'Office national de la sûreté nucléaire, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de déterminer si l'article 6 (par. 1 a)) de la Convention s'appliquerait également à cette licence en ce qui concerne le premier réacteur, qu'il soit lu conjointement avec le paragraphe 1 ou avec le paragraphe 22 de l'annexe I de la Convention¹⁰³.

107. La Partie concernée ne nie pas que le public n'a pas eu la possibilité de participer au processus décisionnel ayant conduit l'Office national de la sûreté nucléaire à accorder la licence d'exploitation de durée indéterminée datée du 30 mars 2016.

108. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'en ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 6 (par. 2 à 9), relatives à la participation du public dans le cadre du processus décisionnel concernant la délivrance d'une licence d'exploitation de durée indéterminée pour le premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 10) de la Convention.

Examens périodiques de la sûreté

109. La licence d'exploitation de durée indéterminée du 30 mars 2016 dispose que le premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany doit faire l'objet d'examens périodiques de la sûreté tous les dix ans. Le cadre juridique de la Partie concernée ne prévoit pas la participation du public à de tels examens.

110. Les auteurs de la communication font valoir que l'examen périodique de la sûreté constitue un réexamen ou une mise à jour des conditions d'exercice de l'activité au sens de l'article 6 (par. 10) de la Convention¹⁰⁴. La Partie concernée ne partage pas ce point de vue.

111. Le Comité se propose de commencer par déterminer si l'examen périodique de la sûreté doit être considéré comme un réexamen ou une mise à jour des conditions d'exercice de l'activité au sens de l'article 6 (par. 10).

112. Le Comité relève que les Normes de sûreté de l'AIEA pour la protection des personnes et de l'environnement décrivent l'objet des examens périodiques de la sûreté comme suit :

Les examens périodiques de la sûreté visent à déterminer, au moyen d'une évaluation globale :

- Si les dispositions et les structures, systèmes et composants (équipements) qui servent à assurer la sûreté de la centrale jusqu'au prochain examen périodique de la sûreté ou, selon les cas, jusqu'à la fin de l'exploitation prévue (lorsque l'exploitation de la centrale cesse avant la date de l'examen suivant) sont appropriés et efficaces ;
- Dans quelle mesure la centrale est conforme aux normes de sûreté et aux pratiques d'exploitation nationales et internationales en vigueur ;
- Les améliorations qu'il convient d'apporter en matière de sûreté et le calendrier de leur mise en œuvre ;

¹⁰² ECE/MP.PP/C.1/2019/3, par. 71.

¹⁰³ Voir *ibid.*, par. 67.

¹⁰⁴ Communication, par. 21.

- Dans quelle mesure les documents relatifs à la sûreté, notamment ceux sur lesquels repose l'octroi de la licence, demeurent valables¹⁰⁵.

113. La Partie concernée fait valoir que les prescriptions sous-tendant son examen périodique de la sûreté correspondent aux normes de l'AIEA en la matière¹⁰⁶. Elle renvoie au point 2.18 des Normes de sûreté de l'AIEA pour la protection des personnes et de l'environnement, selon lequel l'examen périodique de la sûreté comprend les étapes suivantes :

- Établissement du projet d'examen périodique de la sûreté ;
- Conduite de l'examen ;
- Examen par l'organisme de réglementation ;
- Élaboration de la version définitive du plan intégré de mise en œuvre¹⁰⁷.

114. En ce qui concerne l'examen par l'organisme de réglementation, le point 2.18 dispose que l'organisme doit analyser le rapport relatif à l'examen périodique de la sûreté établi par l'exploitant et les améliorations proposées en matière de sûreté, dresser la liste des questions qu'il souhaite soulever (par exemple, la question de savoir si d'autres améliorations doivent être envisagées), passer en revue le plan intégré de mise en œuvre proposé et déterminer si les critères sur la base desquels la licence d'exploitation de la centrale nucléaire a été accordée restent valables¹⁰⁸.

115. Il ressort clairement de cette disposition, et notamment de sa dernière partie, que, dans le cadre de la procédure d'examen périodique de la sûreté, l'organisme de réglementation est toujours tenu de déterminer si, à la lumière de son analyse du rapport relatif à cet examen, il convient d'autoriser la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire concernée, ce qui constitue une décision (tacite ou non) au sens de l'article 6. Les prescriptions visées à l'article 6 (par. 10) sont donc applicables.

116. De fait, citant le point 2.18, la Partie concernée indique que le rapport relatif à l'examen périodique de la sûreté doit être soumis à un organisme de réglementation, qui détermine si les critères applicables à la licence d'exploitation de la centrale nucléaire restent valables et si les conditions d'exploitation demeurent inchangées¹⁰⁹.

117. Le Comité fait observer que l'article 6 (par. 10) de la Convention s'applique à tout type de réexamen ou de mise à jour des conditions d'exploitation visées par une licence. Il s'ensuit que les réexamens et mises à jour des conditions de la licence d'exploitation de la centrale nucléaire de Dukovany, quels qu'ils soient, entrent dans le champ d'application de l'article 6 (par. 10) de la Convention. La durée de la licence d'exploitation d'une centrale nucléaire et les exigences de sûreté qui y sont associées sont deux choses très différentes, mais elles sont toutes deux des conditions d'exercice de l'activité au sens de l'article 6 (par. 10).

118. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que, du fait de l'analyse menée par l'organisme de réglementation, l'examen périodique de la sûreté constitue un réexamen des conditions d'exercice de l'activité de la centrale nucléaire au sens de l'article 6 (par. 10) de la Convention. De plus, si l'analyse que fait l'organisme de réglementation du rapport relatif à l'examen périodique de la sûreté montre que certaines mesures doivent être prises, ces mesures constitueront quant à elles une « mise à jour » des conditions d'exercice de l'activité de la centrale nucléaire au sens de l'article 6 (par. 10) de la Convention. De ce fait, la Partie concernée est tenue, en application de l'article 6 (par. 10), de déterminer s'il « y a lieu » – et donc s'il est nécessaire – d'appliquer les dispositions relatives à la participation du public

¹⁰⁵ Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *Periodic Safety Review for Nuclear Power Plants*, IAEA Safety Standards Series No SSG-25 (Vienne, 2013), p. 4 et 5.

¹⁰⁶ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, p. 4.

¹⁰⁷ Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *Periodic Safety Review for Nuclear Power Plants*, IAEA Safety Standards Series No SSG-25 (Vienne, 2013), p. 7 et 8.

¹⁰⁸ Ibid., par. 7.

¹⁰⁹ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, p. 4.

énoncées à l'article 6 (par. 2 à 9) de la Convention aux examens décennaux de la sûreté de la centrale nucléaire de Dukovany.

Mutatis mutandis

119. Comme le Comité l'a déjà précisé au paragraphe 102, la locution latine « *mutatis mutandis* » signifie simplement que, lorsqu'elle applique les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) à un réexamen ou à une mise à jour des conditions d'exercice d'une activité visée à l'article 6, l'autorité publique doit appliquer ces dispositions moyennant l'apport des changements nécessaires¹¹⁰.

Lorsqu'il y a lieu

120. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a fourni des indications sur la manière dont l'expression « lorsqu'il y a lieu » figurant à l'article 6 (par. 10) devait être interprétée dans la pratique. Selon lui, « sauf dans les cas où le réexamen ou l'actualisation n'est pas susceptible de modifier sensiblement les paramètres fondamentaux de l'activité et ne porte pas sur des aspects environnementaux importants de l'activité, une participation du public répondant aux prescriptions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 est "appropriée" et donc requise. »¹¹¹.

121. Dans les conclusions susmentionnées, le Comité a cherché à déterminer si la participation du public au réexamen, aux fins de la sûreté d'exploitation, des conditions d'une licence était « appropriée » et donc requise. Le Comité a formulé la conclusion suivante :

[On] considère que les prescriptions relatives à la sécurité d'exploitation visent à garantir le fonctionnement d'une installation dans des conditions de sécurité et servent à prévenir les incidences sur l'être humain et le milieu environnant. En conséquence, au moins certaines des prescriptions relatives à la sécurité d'exploitation d'une installation porteront sur la mesure dans laquelle l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, la santé humaine et la sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que lorsqu'une autorité publique réexamine et, lorsqu'il y a lieu, actualise les conditions d'exercice d'une activité relevant de l'article 6 de la Convention en vue de satisfaire aux prescriptions relatives à la sécurité d'exploitation, sauf dans les cas où le réexamen ou l'actualisation n'est pas susceptible de modifier sensiblement les paramètres fondamentaux de l'activité et ne porte pas sur des aspects environnementaux importants de l'activité, une participation du public répondant aux prescriptions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 est « appropriée » et donc requise¹¹².

122. En l'espèce, selon l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'examen périodique de la sûreté doit comprendre une « évaluation globale » visant notamment à déterminer si les dispositions et systèmes qui servent à garantir la sûreté de la centrale nucléaire sont appropriés et efficaces et si ladite centrale est conforme aux normes de sûreté internationales et nationales. L'AIEA fait également observer que l'organisme de réglementation peut, après avoir analysé le rapport relatif à l'examen périodique de la sûreté, soumettre la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire à l'application de certaines mesures de sûreté supplémentaires.

123. L'étape de l'examen par l'organisme de réglementation est donc « susceptible de modifier les paramètres fondamentaux » de la centrale nucléaire, notamment en ce que l'organisme détermine si les critères applicables à la licence demeurent satisfaits ou si les conditions d'exploitation doivent être modifiées. Le Comité estime donc qu'« il y a lieu », et qu'il est, de ce fait, nécessaire, que la Partie concernée applique systématiquement les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) en ce qui concerne l'analyse, par l'organisme de réglementation, du rapport relatif à l'examen décennal de la sûreté.

¹¹⁰ ECE/MP.PP/C.1/2019/3, par. 70.

¹¹¹ ECE/MP.PP/C.1/2020/8, par. 108.

¹¹² Ibid., par. 110 à 111.

124. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'en ne veillant pas à ce que son cadre juridique prévoit une participation du public satisfaisant aux prescriptions de l'article 6 (par. 2 à 9) pour chaque examen périodique de la sûreté de la centrale nucléaire de Dukovany, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 10) de la Convention.

Article 9 (par. 2) – possibilité de former un recours contre les décisions visées à l'article 6

Applicabilité de l'article 9 (par. 2)

125. Puisque la licence d'exploitation de durée indéterminée accordée pour le premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany et l'examen décennal de la sûreté sont tous deux soumis aux prescriptions de l'article 6, la Partie concernée est tenue, en application de l'article 9 (par. 2) de la Convention, de donner au public la possibilité de former un recours pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions correspondantes.

126. Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 dispose qu'un tel recours peut être formé devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi. Le Comité se propose de déterminer dans quelle mesure le cadre juridique de la Partie concernée garantit que les membres du public concerné ont la possibilité de former un recours devant l'un ou l'autre de ces organes pour contester les décisions visées.

Possibilité de former un recours devant un organe indépendant et impartial établi par la loi

127. Les articles 94 et suivants de la loi n° 500/2004 (Code de procédure administrative) disposent que les membres du public peuvent former un recours administratif contre une décision auprès de l'autorité publique concernée (voir *supra*, par. 22).

128. Le Comité relève qu'en 2007, Jihočeské matky, l'un des auteurs de la communication, a formé un recours administratif contre une décision de l'Office national de la sûreté nucléaire selon laquelle l'association n'était pas habilitée à participer à la procédure administrative engagée au titre de la loi de 1997 relative à l'énergie atomique et visant à prolonger de dix ans la licence d'exploitation du troisième réacteur de Dukovany (voir *supra*, par. 29). Ce recours a été examiné par le Président de l'Office national de la sûreté nucléaire, qui est l'organe chargé de prendre la décision relative à la prolongation.

129. Le recours visé à l'article 9 (par. 2) ne doit pas nécessairement être formé devant une instance judiciaire. Cela étant, si tel n'est pas le cas, il doit être possible de le former devant « un organe indépendant et impartial établi par la loi ». De toute évidence, le Président de l'Office national de la sûreté nucléaire n'est pas indépendant de l'organe qu'il dirige ni impartial, même si la loi lui interdit de participer au processus qui a abouti à la décision contre laquelle le recours est formé.

130. Comme le Président de l'Office national de la sûreté nucléaire ne peut examiner le recours de façon indépendante et impartiale, cette procédure de recours ne satisfait pas à l'obligation, prévue à l'article 9 (par. 2), de donner au public la possibilité de former un recours devant un organe indépendant et impartial établi par la loi.

131. Étant donné que la Partie concernée n'a pas fait mention d'un autre organe indépendant et impartial établi par la loi devant lequel les membres du public concerné peuvent contester les décisions prises au titre des lois de 1997 et de 2016 relatives à l'énergie atomique et visées à l'article 6 de la Convention, le Comité va examiner ci-après si le public a la possibilité de contester devant une instance judiciaire la licence d'exploitation de durée indéterminée accordée pour le premier réacteur de Dukovany et les examens décennaux de la sûreté.

Possibilité de former un recours devant une instance judiciaire

132. Le Comité constate que l'article 65 (par. 2) du Code de justice administrative et l'article 19 (par. 1) de la loi de 2016 relative à l'énergie atomique (et précédemment l'article 14 (par. 1) de la loi de 1997 relative à l'énergie atomique), pris ensemble, autorisent l'auteur de la demande, mais non les membres du public concerné, à contester les décisions,

les actes ou les omissions liés aux procédures d'octroi de licence visées à l'article 9 des lois de 1997 et de 2016. Ces procédures portent notamment sur l'exploitation d'une installation nucléaire et la réalisation de modifications touchant la sûreté nucléaire, la sûreté technique et la protection physique d'une telle installation (voir *supra*, par. 13 et 16).

133. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le Comité a estimé que, lorsqu'il y a une contradiction évidente entre les dispositions du droit national et les obligations de la Convention, il incombe à la Partie concernée de présenter des preuves pour montrer que ses tribunaux interprètent ces dispositions en conformité avec la Convention¹¹³. En l'espèce, la Partie concernée s'appuie sur l'arrêt n° 4 As 157/2013-33 de la Cour administrative suprême pour démontrer que les membres du public ont le droit de contester, au titre de l'article 65 (par. 1) du Code de justice administrative, les procédures visées par les lois de 1997 et de 2016 relatives à l'énergie atomique, même s'ils ne sont pas partie à ces procédures.

134. Dans son arrêt n° 4 As 157/2013-33, la Cour administrative suprême a jugé que la participation à une procédure administrative relevant du Code de la construction ne pouvait être une condition pour avoir qualité, au titre de l'article 65 (par. 1) du Code de justice administrative, pour former un recours contre la décision résultant de cette procédure administrative. La Cour s'est, à cet égard, demandé s'il pouvait exister des cas de figure dans lesquels une décision d'une autorité administrative porterait atteinte aux droits d'une personne qui ne serait pas partie à la procédure administrative en question¹¹⁴. Selon elle, bien qu'une telle situation soit extrêmement indésirable, on ne pouvait exclure a priori qu'elle puisse exceptionnellement se produire¹¹⁵. Elle a conclu que le fait que l'entité concernée soit considérée comme une partie à la procédure administrative ou non n'était pas déterminant, l'important étant de savoir si la décision rendue avait porté atteinte à ses droits¹¹⁶.

135. Le Comité déduit de l'arrêt de la Cour administrative suprême que, s'il peut démontrer qu'une décision a porté atteinte à ses droits, aussi « extrêmement indésirable » que soit cette situation, un demandeur peut « exceptionnellement » être fondé à contester ladite décision, même s'il n'était pas partie à la procédure administrative dont elle a résulté. Le Comité tient à préciser que le fait d'accorder, à titre exceptionnel, le droit de contester des décisions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 est loin de satisfaire aux prescriptions de l'article 9 (par. 2).

136. De plus, comme la Cour l'a elle-même fait observer¹¹⁷, la procédure administrative prévue par le Code de la construction était, en l'espèce, soumise aux dispositions de l'article 6 de la Convention relatives à la participation du public. Par conséquent, les prescriptions de l'article 9 (par. 2) s'appliquaient, ce qui signifie notamment que toute ONG répondant aux conditions visées à l'article 2 (par. 5) devait être réputée avoir un intérêt suffisant et/ou des droits auxquels il pourrait être porté atteinte et donc avoir qualité pour agir.

137. La Cour administrative suprême a renvoyé l'affaire au tribunal municipal pour qu'il l'examine plus avant, et le Comité n'a pas reçu le jugement dudit tribunal, de sorte qu'il ignore si celui-ci a effectivement estimé qu'il avait, en l'espèce, été porté atteinte aux droits de l'ONG demanderesse. Cependant, ce jugement n'a aucune incidence étant donné que l'affaire a été jugée au titre du Code de la construction et que la Cour a reconnu que les dispositions de l'article 6 (et donc de l'article 9 (par. 2)) s'appliquaient.

138. En revanche, dans la présente affaire, l'argument de la Partie concernée repose avant tout sur l'idée que l'article 6 ne s'applique pas à la prolongation de la licence d'exploitation de la centrale nucléaire de Dukovany ni aux examens décennaux de la sûreté, et donc que l'article 9 (par. 2), y compris sa disposition selon laquelle les ONG sont réputées avoir qualité pour agir, ne s'applique pas non plus¹¹⁸. De plus, la Partie concernée n'a cité aucune disposition législative ou jurisprudence démontrant que la prolongation de la licence

¹¹³ ECE/MP.PP/C.1/2014/8, par. 79.

¹¹⁴ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 8 février 2021, annexe 4, par. 29.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Ibid., par. 37.

¹¹⁸ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

d'exploitation de la centrale nucléaire de Dukovany ou les examens décennaux de la sûreté pouvaient porter atteinte aux droits des ONG environnementales.

139. Compte tenu de ce qui précède, la Partie concernée ne peut donc s'appuyer uniquement sur la décision n° 4 As 157/2013-33 de la Cour administrative suprême pour prouver que les ONG environnementales ont qualité pour contester, en vertu de l'article 65 (par. 1) du Code de justice administrative, les procédures engagées au titre des lois de 1997 et de 2016 relatives à l'énergie atomique.

140. Par conséquent, le Comité estime qu'en ne donnant pas aux ONG environnementales la possibilité de former un recours pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes et omissions liés aux lois de 1997 et de 2016 relatives à l'énergie atomique et visés à l'article 6, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 9 (par. 2) de la Convention.

Article 3 (par. 1) – mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires

141. L'article 3 (par. 1) dispose que chaque Partie doit prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention. Même si, aux paragraphes 108 et 140 ci-dessus, le Comité a constaté que la Partie concernée ne se conformait pas aux prescriptions de l'article 6 (par. 10) et de l'article 9 (par. 2) de la Convention, le non-respect de ces dispositions n'entraîne pas automatiquement le non-respect de l'article 3 (par. 1) de la Convention. Pour prouver la violation de l'article 3 (par. 1), les auteurs de la communication devraient démontrer que le cadre juridique permettant d'appliquer lesdites dispositions n'était pas précis, transparent ou cohérent. Étant donné qu'aucun élément n'a été fourni pour prouver que le cadre juridique de la Partie concernée présente des lacunes à cet égard, le Comité estime que les allégations de non-respect de l'article 3 (par. 1) formulées par l'auteur de la communication ne sont pas fondées.

IV. Conclusions et recommandations

142. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

143. Le Comité formule les conclusions suivantes :

a) En ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 6 (par. 2 à 9) relatives à la participation du public au processus décisionnel concernant l'octroi d'une licence d'exploitation de durée indéterminée pour le premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions l'article 6 (par. 10) de la Convention ;

b) En ne veillant pas à ce que son cadre juridique prévoie une participation du public conforme aux prescriptions de l'article 6 (par. 2 à 9) pour chaque examen décennal de la sûreté du premier réacteur de la centrale nucléaire de Dukovany, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 10) de la Convention ;

c) En ne donnant pas aux ONG environnementales la possibilité de former un recours pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes et omissions liés aux lois de 1997 et de 2016 relatives à l'énergie atomique et tombant sous le coup des dispositions de l'article 6, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 9 (par. 2) de la Convention.

B. Recommandations

144. En application du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres nécessaires pour faire en sorte que :

a) Lorsque les conditions d'exploitation d'une licence délivrée au titre des lois de 1997 ou de 2016 sur l'énergie atomique, ou de toute loi qui remplacerait la loi de 2016 sur l'énergie atomique, sont réexaminées au sens de l'article 6 (par. 10) de la Convention, les dispositions de l'article 6 (par. 2 à 9) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'il y a lieu, compte tenu des objectifs de la Convention. Cela s'applique aussi, non exclusivement, au réexamen de la durée de la licence et aux examens décennaux de la sûreté ;

b) Les membres du public concerné qui satisfont aux prescriptions de l'article 9 (par. 2), y compris les ONG environnementales, ont la possibilité de former un recours pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes et omissions liés aux lois de 1997 et de 2016 relatives à l'énergie atomique et tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de la Convention.
